

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Liberté Égalité Fraternité

> Décision n° DRIEE-SDDTE-2021-038 du 23 février 2021 Dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim;

VU l'arrêté n° 2021-DRIEE-IdF-006 du 11 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0010 relative au projet de « démolition du "Moulin de Saint-Cyr" afin de réaliser une plateforme pour l'espace presse des épreuves équestres des Jeux Olympiques 2024 puis un parking paysager de 150 places environ », reçue complète le 20 janvier 2021 ;

VU la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France et son avis en date du 22 janvier 2021;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise de 0,86 ha localisée à l'entrée de la Grille Royale du parc du Château de Versailles, en bordure de la rue du Docteur Vaillant (RD7), sur les communes de Saint-Cyr-l'École et de Versailles, en :

- la démolition du "Moulin de Saint-Cyr" ainsi que de deux hangars présents sur le site,
- la réalisation d'une plateforme provisoire pour l'espace presse des épreuves équestres des Jeux Olympiques 2024 (JOP 2024),

- la création d'un « parking paysager » de 150 places environ, incluant la réalisation d'un « espace multimodal » pour les usagers du futur Tram 13 dont la station « Allée Royale » sera construite au droit du projet et un parking destiné aux visiteurs de l'Allée Royale de Villepreux, qui sera également utilisé par les usagers ou habitants du projet d'aménagement situé sur l'ancienne caserne militaire Pion ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc de la rubrique 41°a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

Considérant que le projet est localisé dans un site exceptionnel (zone tampon du Palais et parc de Versailles, perspective du Grand Canal de Versailles, domaines classés de Versailles et de Trianon) et que :

- selon le dossier, le projet améliore la situation existante en démolissant le moulin, libérant ainsi les perspectives historiques, et en déplaçant l'activité de tri, remplacés par un parking paysager, la végétalisation permettant « d'en limiter strictement l'impact visuel » mais également de rétablir une continuité écologique entre le Petit Parc du Château et la Plaine de Versailles;
- le projet sera soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis d'aménager, et que les enjeux seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le site du projet est concerné par des pollutions potentielles (centre de stockage et recyclage de déchets présent dans la partie sud de la parcelle, déchets amiantés), que le projet est susceptible de générer un volume conséquent de déchets (issus de la démolition de l'ancien moulin et des hangars) et que :

- le désamiantage et l'excavation des terres polluées sont prévues de manière à « exclure les risques sanitaires » ;
- le maître d'ouvrage est tenu d'assurer ou de faire assurer la gestion des déblais excédentaires, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement);
- en tout état de cause, il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués;

Considérant que la création d'un parking est susceptible de générer des déplacements et de provoquer des pollutions (sonore, air) supplémentaires, mais que selon le dossier les effets du projet sont positifs sur le trafic de poids lourds sur la RD7 et sur le bruit du fait de l'éviction de l'activité de tri de déchets ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un espace presse provisoire, pendant la phase des jeux olympiques et paralympiques 2024, pour les épreuves équestres des Jeux qui se dérouleront sur le site de l'Étoile Royale du Parc du Château de Versailles, et que :

- cet aménagement est d'ampleur modérée,
- l'ensemble des aménagements, travaux, ouvrages et interventions nécessaires pour l'organisation des jeux sur le site du Parc du Château de Versailles, incluant la création de l'espace presse, constituent un projet au sens de l'article L.122-1-1 susceptible d'être soumis à évaluation environnementale directement ou après un examen au cas par cas,
- la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale sur ce projet en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments transmis par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine;

DÉCIDE

<u>Article 1:</u> La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de démolition du "Moulin de Saint-Cyr" afin de réaliser un parking paysager de 150 places environ sis rue du Docteur Vaillant sur les communes de Saint-Cyr-l'Ecole et de Versailles.

<u>Article 2 :</u> La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

<u>Article 3:</u> En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation, La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Claire GRISEZ